

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier
Déposée le 16/08/2024 Affichée le : 17/09/2024		N°PC00119224H0006
Par :	Monsieur Mange Thibault et Madame Davenel Julie	
Demeurant à :	19 rue blanqui 01100 OYONNAX	
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec garage	
Sur un terrain sis :	71 Chemin des trablettes 01580 IZERNORE	
Références Cadastrales :	AB-0515	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020 et le 24/02/2022,
Vu le règlement de la zone U4 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH),

Vu la demande de pièce complémentaire en date du 04/09/2024

Vu l'article R 423-39 du code de l'urbanisme qui stipule :

- Que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception ;*
- Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration.*

CERTIFICAT DE DECISION TACITE DE REJET D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Article UNIQUE : Le permis de construire sollicité EST REJETE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, le délai de trois mois qui vous était imparti pour fournir l'ensemble des pièces complémentaires demandées lors de l'instruction de votre demande de permis de construire est dépassé, les travaux ne peuvent être entrepris.

Fait à IZERNORE, le 17 décembre 2024
Le Maire,

Sylvie COMUZZI



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . . .*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- Pour la commune de Nantua uniquement :
- « le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.